BURKINA FASO

Unité - Progrès – Justice

DECRET N° 2022- 0369 /PRES-TRANS/ PM/MDAC/MATDS portant création d'une Brigade de veille et de défense patriotique

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 1er mars 2022;

Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n°2022-0026/PRES/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif N°007-2005/AN du 07 avril 2005 ;

Vu la loi nº 041/98/AN du 06 août 1998 portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso;

Vu la loi n°002-2020/AN du 21 janvier 2020 portant institution de Volontaires pour la Défense de la Patrie;

Vu l'ordonnance n°2022-004/MPSR/PRES du 02 février 2022 portant création du Commandement des Opérations du Théâtre National (COTN);

Vu le décret n°2016-156/PRES/PM/MDNAC du 08 avril 2016 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le décret n°2016-878/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 14 septembre 2016 portant organisation administrative du territoire et attributions des Chefs de circonscription administrative au Burkina Faso;

Vu le décret n°2022-0368/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MEFP du 22 juin 2022 portant statut du volontaire pour la défense de la Patrie ;

Sur rapport du Ministre d'État, ministre de la Défense et des Anciens Combattants;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2022 ;

DECRETE

- Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants et rattaché au Commandement des Opérations du Théâtre National, une Brigade de veille et de défense patriotique (BVDP).
- Article 2 : La Brigade de veille et de défense patriotique (BVDP) regroupe l'ensemble des Volontaires pour la défense de la patrie engagés dans les communes du Burkina Faso. A ce titre, elle offre aux citoyens un cadre de participation à la défense de la Patrie, notamment dans le cadre de la défense civile, de la Défense opérationnelle du territoire (DOT) et de la mobilisation populaire.
- Article 3 : Font également partie de la BVDP, les militaires des Forces Armées Nationales qui y sont détachés et toute autre personne pour nécessité de service.
- Article 4 : La mission de la Brigade de veille et de défense patriotique est de contribuer, au besoin par la force des armes, à la défense et à la protection des personnes et des biens de son village ou de son secteur de résidence.

La qualité de membre de Brigade de veille et de défense patriotique exige en toute circonstance, patriotisme, loyauté, discipline, disponibilité, neutralité, intégrité et esprit de sacrifice suprême.

L'engagement qu'il comporte et le sens élevé des responsabilités qu'il implique méritent le respect des citoyens et la reconnaissance de la Nation.

Article 5 : La BVDP est composée de :

- un commandement rattaché au COTN;
- des groupes de volontaires pour la défense de la patrie dans chaque commune désignée.
- Article 6: Les unités de la BVDP sont considérées comme « structures associées de renseignement » et auxiliaires de sécurité, conformément à l'alinéa 8 de l'article 4 du décret N°2018-1245/PRES/PM/MDNAC/MSECU/MINEFID du 31 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de renseignement.

A ce titre, elles font partie de la communauté burkinabè du renseignement.

- Article 7 : Conformément aux dispositions du décret portant statut du Volontaire pour la défense de la patrie, notamment, l'article 30 relatif à la protection juridique, l'ensemble des membres de la Brigade de veille de défense patriotique bénéficient de la protection juridique.
- Article 8 : Un arrêté précis l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Brigade de veille et de défense patriotique.

8

Article 9 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso



Ouagadougou, le 22 juin 2022



Lieutenant-Colonel Paul-Henri Sandaogo DAMIBA

Le Premier Ministre



Albert OUEDRAOGO

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

Général de Brigade Aimé Barthélémy SIMPORE

Colonel Major Omer BATIONO